

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DES SÉJOURS COURTS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE ET LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'EURE-ET-LOIR

Déclarations	Conditions pédagogiques	Encadrement	Organisation
<p>Tout séjour qui n'est pas associé à un accueil de loisirs ou de jeunes comme activité accessoire.</p> <p>Durée de 1 à 3 nuits : Au moins 7 mineurs, inscrits dans un établissement scolaire.</p> <p>La structure doit :</p> <p>Être déclarée comme «organisateur de séjour» auprès de la DDCSPP de son siège social.</p> <p>Déclarer le séjour au moins 2 mois avant le début du séjour, puis renseigner, au plus tard 8 jours avant le début de l'accueil, une fiche complémentaire comportant des informations sur le nombre de mineurs et leur encadrement.</p> <p><i>Le défaut de déclaration constitue un délit passible de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende.</i></p> <p>Tout accident grave doit être déclaré sans délai auprès de la DDCS / DDCSPP du lieu du séjour.</p>	<p>Un projet éducatif établi par l'organisateur devra être fourni obligatoirement à la DDCSPP au moment de la première déclaration. L'organisation de séjours courts devra y être mentionnée.</p> <p>Un projet pédagogique permettra à la personne dirigeant le séjour de préciser les modalités d'organisation du séjour (objectifs, public, encadrement, lieu d'accueil, activités, vie quotidienne...). Il devra être en cohérence avec le projet éducatif de l'organisateur. Il sera présenté aux parents et établi de préférence avec la participation des jeunes.</p>	<p>Une personne majeure responsable des conditions d'hygiène et de sécurité de l'hébergement.</p> <p>Pas d'exigence de qualification.</p> <p>L'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes.</p>	<p>L'hébergement, dans lequel est effectué le séjour, doit être déclaré auprès de la DDCS/PP du département d'accueil. Les hôtels peuvent être déclarés s'ils répondent aux conditions de sécurité exigées pour recevoir des groupes de mineurs.</p> <p>L'hébergement est possible, sans déclaration de local, en camping ou dans les familles des licenciés du club partenaire (si tel est le cas).</p> <p>Tous les participants (stagiaires, cadres, intervenants ponctuels) devront être couverts par un contrat d'assurance.</p> <p>Le suivi sanitaire devra être assuré par une personne majeure désignée par le responsable du séjour, titulaire Les parents sont tenus de fournir « un document attestant que le mineur a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations » ainsi que des « renseignements d'ordre médical » (fixés par l'arrêté du 20 février 2003).</p> <p>Chaque enfant doit disposer d'un moyen de couchage individuel, garçons et filles doivent dormir dans des lieux séparés, un lieu doit permettre d'isoler les malades.</p> <p>Une obligation générale de moyens s'impose, pour assurer l'intégrité des mineurs pris en charge.</p> <p>Attention au respect de la réglementation: - en matière d'hygiène, particulièrement celle concernant la restauration collective, - concernant le transport collectif de mineurs.</p>

Textes de référence :

Code de l'Action Sociale et des Familles : Article R.227-1, Article R.227-2 (Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs),
Arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs, Article R.227-8 et 9

Contact : DDCSPP – 15 place de la République – 28000 Chartres – ddcsp-acm@eure-et-loir.gouv.fr